



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPER CAPRI SAS

36 rue des Fontenils
41600 Nouan-Le-Fuzelier

Références : 2024-795 / VAT20240563
Code AIOT : 0010005283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement COOPER CAPRI SAS implanté 36, rue des Fontenils 41600 Nouan-le-Fuzelier. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPER CAPRI SAS
- 36, rue des Fontenils 41600 Nouan-le-Fuzelier
- Code AIOT : 0010005283
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise conçoit, fabrique et développe des gammes de produits pour les domaines de l'industrie et du bâtiment : des presse-étoupes aux boîtes d'encastrement et de dérivation. Cooper Capri appartient depuis 2012 au groupe Eaton, spécialiste de la gestion d'énergie. La visite d'inspection cible particulièrement la prévention du risques incendie et les conditions de rejets des eaux d'infiltration du quai de chargement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques – plan général des zones de danger	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Résistance au feu des locaux à risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Risque incendie – stockage polymères	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Demande d'action corrective	15 jours
13	Evacuation des eaux du quai – quantification des rejets	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 6.3	Demande d'action corrective	60 jours
15	Evacuation des eaux du quai – bilan annuel de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	volume des liquides organohalogénés employés	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risque incendie – adaptation AMPG 2560D-prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.1	Sans objet
5	Risque électrique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Sans objet
6	réentions	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Sans objet
7	Incendie – nombre et position des moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet
8	Incendie – dimensionnement des moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet
9	Risque incendie – adaptation AMPG 2662D-ajout d'extincteur	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.3	Sans objet
10	Risque incendie – adaptation AMPG 2661D-formation pollution accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.2	Sans objet
12	Devenir du piézomètre MW18	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 5.1-5	Sans objet
14	Evacuation des eaux du quai – surveillance régulière	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 6.3-3)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'établissement apparaît globalement bonne, mais certains axes d'améliorations ont été mis en évidence lors de la visite d'inspection :

- les conditions de stockage des polymères doivent être améliorées ;
- les affichages réglementaires doivent être vérifiés, notamment dans la zone déchets liquides.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : volume des liquides organohalogénés employés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : Rubrique 2564.2 relevant de la déclaration : la capacité de stockage de liquides organohalogénés est au maximum de 1250 L
Constats : L'exploitant présente un extrait de son état des stock, suivi avec le logiciel SAP . L'état des stocks met en évidence la présence de 407 L de produit organohalogéné (dégraissant houghthon clean 503). La quantité stockée est bien inférieure à la capacité maximale autorisée de 1250L. Constats : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques – plan général des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques – plan général des zones de danger
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant présente le plan ETARE n°10-093, validé par le SDIS 41 en date du 25/01/2022. Ce plan ETARE ne mentionne aucune zone ATEX, ce qui est également indiqué sur les Q18. L'exploitant précise qu'il y a bien certains points particuliers qui peuvent présenter une ATEX et qu'une actualisation du plan ETARE est prévue en lien avec le SDIS dans les prochaines semaines.

L'affichage des risques est contrôlé sur la zone de stockage des produits chimiques et sur la zone de stockage des déchets fluides.

Constats :

Les zones ATEX ne sont pas signalées dans le plan des zones de danger.

Les risques sont correctement signalés sur la zone de stockage des produits chimiques.

Le risque incendie n'est pas signalé sur la zone de stockage déchets fluides. Sur cette zone, l'affiche de l'extincteur est par ailleurs décollée du mur et posée au sol et les affiches pour les différentes catégories de déchets n'ont pas été repositionnées suite à la réorganisation consécutive à la mise en place d'un cheminement piéton sécurisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Résistance au feu des locaux à risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

2.4.2. Résistance au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI90 ;
- planchers REI90 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI90.

Constats :

Constats

L'exploitant précise que l'armoire de stockage des produits chimiques a été construite en 2015 par un sous-traitant aujourd'hui disparu et qu'il n'a pas de document technique associé, que ce soit en amont ou en aval de la réalisation de l'armoire (uniquement photos de la phase chantier). Une demande a été formulée auprès de l'ancien QHSE ; sans suite pour le moment.

L'exploitant indique qu'il prévoit de se renseigner auprès du SDIS pour vérifier ce point à l'occasion de l'actualisation du plan ETARE.

L'exploitant ne dispose pas de justificatifs permettant de vérifier que l'armoire de stockage des

produits chimiques fluides répond aux caractéristiques minimales de résistance au feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Risque incendie – adaptation AMPG 2560D- prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le système de détection incendie fait l'objet d'une maintenance préventive régulière a minima annuelle. L'ensemble du personnel est sensibilisé à la manipulation des extincteurs. Ces interventions sont consignées dans un registre prévu à cet effet.
Constats : L'exploitant indique que le système incendie est un dispositif conçu par le groupe EATON et que sa maintenance est assurée par le groupe dans le cadre d'une prestation de service. Il présente le rapport de vérification périodique daté du 13/2/2024 produit par EATON, site de Riom , ticket 48516333. Le logiciel de suivi de la formation des agents permet de vérifier que l'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs, à l'exception d'un agent récemment arrivé. La dernière formation à la manipulation des extincteurs à été faite par la société Si2P du 2/7/24. Cette prestation a été réalisée à l'aide de dispositif de réalité virtuelle pour limiter les risques et les impacts environnementaux.
Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant présente les Q18 réalisé par la société DEKRA le 28/11/2023 : - bâtiment accueil (vérification n° : 066393062301 R 001) ; - ensemble des bâtiments de production (vérification n° : 094881702301 R 001). Les conclusions de ces rapports sont : « <i>ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</i> » avec la réserve suivante : « <i>absence de coupure électrique complète : pas de vérification des transformateurs.</i> » Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : 2.10. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.[...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Les rétentions sont contrôlées par échantillonnage, sur la zone de stockage de produits chimiques et sur la zone de stockage des déchets fluides. Constats : Les rétentions de la zone de stockage produits chimiques sont correctement dimensionnées, vide de tout liquide ou objet pouvant réduire leur volume.

Sur la zone de stockage déchets fluides, chaque bidon est positionné dans un chariot individuel constituant rétention. Aucune trace d'écoulement n'est constatée à proximité de ces deux zones. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incendie – nombre et position des moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc.,
Constats : Constats : La distance maximale entre la bache de 240 m³ et l'angle du bâtiment le plus éloignée est d'environ 170 m à vol d'oiseau. Deux poteaux incendie sont présents sur la rue des Fontenils aux deux extrémités du site. L'ancienne réserve, constituée d'un bassin avec bache est toujours en eau, avec de nombreuses algues qui risqueraient toutefois d'obstruer les crépines en cas de pompage. Une réflexion est prévue suite au passage du Sdis pour statuer sur son éventuel maintien. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Incendie – dimensionnement des moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, [...] d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
Constats : Constats Le volume de la bache de 240 m³ a été contrôlé en 2019 par la société citerneo (attestation de capacité du 23/01/2019, pour la citerne souple réserve incendie avec numéro de série TQM 008395)

L'exploitant ne dispose pas d'une note de calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la DECI (D9) mais présente un courrier du SDIS 41 de décembre 2003 (courrier non daté mais mentionnant les suites d'une conversation téléphonique de décembre 2003) indiquant qu'un dimensionnement de 240m³ est suffisant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque incendie – adaptation AMPG 2662D- ajout d'extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'extincteurs de 50 litres d'eau avec additif et antigel dans les zones de stockage de matières premières, à hauteur d'un équipement pour 60 m².
Constats : Constats : La présence de deux extincteurs 50L d'eau additivée est vérifiée : le premier est présent à l'intérieur de la zone de stockage, l'autre est situé à l'extérieur, sur l'entrée opposée (coté bâtiment C-injection). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque incendie – adaptation AMPG 2661D- formation pollution accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des formations à la prévention de pollutions accidentelles et des exercices de mise en situation sont réalisés périodiquement, a minima selon une fréquence annuelle, et consignés dans un registre prévu à cet effet. Une vanne d'obturation du réseau est mise en place et son fonctionnement est régulièrement contrôlé.
Constats : L'exploitant indique que la formation aux pollutions accidentelles est assurée lors de la prise de fonction de chaque nouvelle recrue et que le maintien de la compétence est assurée pour les personnels techniques. Constats

Le registre de formation est consignée dans le fichier de suivi à l'accueil du site. Ce registre attestant de la formation générale et renforcée à la sécurité et au référentiel Atex a été signé par 20 nouveaux arrivants depuis le 1/7/24. La procédure d'utilisation de la vanne d'obturation est affichée lisiblement à côté de la manivelle, sur le bâtiment accueil. Il est demandé à l'exploitant d'activer la vanne d'obturation : son bon fonctionnement est constaté. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque incendie – stockage polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – stockage polymères
Prescription contrôlée : 2.11 - Aménagement et organisation du stockage En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : Constats : Lors de la visite du bâtiment destiné aux stockage des polymères, il est constaté que deux palettes sont stockées en hauteur, pour une jusqu'au niveau de pied de ferme et pour l'autre à quelques dizaines de centimètres. L'espace libre préconisé de 1 m entre le haut de stockage et le pied de ferme n'est pas respecté. Les passages entre les big-bags et palettes stockés au sol sont étroits et la largeur de circulation de 2 m n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Devenir du piézomètre MW18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 5.1-5
Thème(s) : Risques chroniques, gestion de la pollution résiduelle
Prescription contrôlée : En cas d'abandon d'un ouvrage de surveillance, l'exploitant procède au bouchage de l'ouvrage selon les normes en vigueur et les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement de l'ouvrage.
Constats : Constats Le compte-rendu de la CTS du 4 avril 2024 mentionne un arrêt du suivi de la surveillance sur le piézomètre MW18 : cf p. 31 du CR de la réunion : « Poursuite de la surveillance semestrielle réglementaire et de la surveillance semestrielle des paramètres spécifiques à la biodégradation, excepté pour le piézomètre MW18 (réseau de suivi complémentaire du traitement biologique), pour lequel le suivi sera arrêté, toutes les concentrations dans cet ouvrage depuis octobre 2020 étant inférieures à 10 microgramme/litre » L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de comblement des piézomètres destinés à être abandonné, figurant notamment à l'article 13 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forages [...]. Nota : le piézo MW 18 ne figurant pas dans la liste des piézo dont le suivi est obligatoire, l'arrêt de sa surveillance ne nécessiterait pas de modification du cadre réglementaire. L'exploitant indique que le piézomètre MW18 n'a pas été comblé et qu'à ce stade son abandon définitif n'est pas acté : il est prévu de le maintenir pour permettre des prélèvements. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Evacuation des eaux du quai – quantification des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des eaux du quai – quantification des rejets
Prescription contrôlée : Un compteur sera installé en sortie de pompe afin de connaître précisément le volume rejeté aux

eaux pluviales.
Constats :
Constats :
Absence de compteur et de suivi des volumes d'eaux pompées rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Evacuation des eaux du quai – surveillance régulière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 6.3-3)
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des eaux du quai – surveillance régulière
Prescription contrôlée : 3) Procédure de surveillance régulière Après mise en œuvre du pompage + 6 semaines et jusqu'à un arrêt de ce pompage, une surveillance mensuelle sur les 3 critères Trichloroéthylène, Cis-1,2-dichloroéthylène, Chlorure de vinyle et hydrocarbures totaux est effectuée pendant toute la période des hautes eaux. Un arrêt de la surveillance peut être envisagé lors de la période des basses eaux puisqu'il n'y a plus infiltration des eaux souterraines sur le quai. Le redémarrage de la surveillance est soumis aux mêmes conditions lors de la nouvelle période des hautes eaux.
Constats : Constats : En l'absence de suivi des rejets, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer quand la procédure de pompage a démarré. Lors de l'entretien avec le personnel chargé de la gestion du pompage, il apparaît qu'un pompage régulier et prolongé depuis de nombreux mois est en place, sans qu'il ne soit possible de déterminer exactement quand il a commencé ni s'il y a eu des périodes d'arrêt prolongé. L'exploitant présente les bordereaux d'analyse sur les eaux d'exhaure suivants : Analyse avec prélèvement par le LDA 41 n°180201344, prélèvement du 30/01/18, résultats conformes (tous les résultats sont inférieurs aux seuils définis dans le tableau de l'article 6.2, ou non quantifiés avec une LQ inférieure aux valeurs limites d'émission. Plusieurs COHV dont le suivi n'est pas imposé ont été analysés. Le principal COHV retrouvé lors de

- cette analyse est le TCE, à 7,6 microg/L (VLE à 25 microg/L)
- Analyse eurofins 241012063, prélèvement du 04/10/24 : tous les COHV y sont inférieurs à la LQ

L'exploitant précise procéder à une analyse mensuelle sur ce point, sans lien avec une activité de pompage.

Les résultats sont actuellement tous inférieurs à la limite de quantification et avec une longue période de suivi : il convient de considérer que l'on est désormais dans le cadre de la phase de surveillance régulière.

Les paramètres obligatoires sont bien suivis et inférieurs aux valeurs limites d'émission.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Evacuation des eaux du quai – bilan annuel de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des eaux du quai – Bilan

Prescription contrôlée :

Un bilan annuel des suivis réalisés est transmis à l'inspection des installations classées, à la DDT 41 ainsi qu'à la UD41-ARS avant le 31 mars de l'année N+1.

Constats :

Constats :

Absence de réalisation et de transmission de bilan annuel. L'exploitant indique qu'il va mettre en œuvre une procédure pour formaliser ce bilan. Le premier bilan annuel ne pourra porter que sur l'année 2025 et devra donc être transmis avant le 31 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours